



Arrêt

n° 60 739 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 53 209 du 16 décembre 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes née à Niamey le 4 avril 1978. Vous êtes mariée et avez trois enfants. Vous habitez chez vos beaux-parents à Niamey depuis 1995.

En 1995, vous vous mariez coutumièrement à Mohamadou [B.]. Il s'agit d'un mariage arrangé par votre père, vous n'aimez pas votre époux. Vous voulez vous marier avec Djibo [Y.] mais votre père refuse.

En juillet 2003, votre mari part au Gabon sans vous donner d'explication. Vos belle-soeurs vous apprennent plus tard que votre mari s'est remarié au Gabon.

En août 2008, vous voyez Djibo dans un taxi. Vous ne vous étiez plus vus depuis votre mariage. Il vous donne son numéro de portable. Chaque dimanche, vous vous voyez en cachette dans une de ses maisons.

Le 7 décembre 2008, votre grand frère et le frère de votre mari vous surprennent au domicile de Djibo après vous avoir suivie. Vous êtes dévêtue, dans la chambre de Djibo. Votre frère vous frappe, vous arrivez à fuir. Vous trouvez refuge chez [T.], un ami de votre père. Ce dernier vous ramène chez vos parents. Votre père, informé par votre frère, vous malmène puis vous enferme dans une chambre. Il chasse ensuite votre mère.

Le vendredi suivant, une épouse de votre père vous libère. Vous vous rendez au commissariat central de Niamey afin d'obtenir de l'aide. Le commissaire qui vous reçoit donne raison à votre père. Vous vous rendez chez les parents de votre mère à Kankandi. Votre mère présente, refuse de vous voir. Vous passez trois nuits chez une femme nommée [G.] puis vous rentrez à Niamey. Vous vous cachez chez Mimi, une amie.

Le 2 janvier 2009, vous quittez le Niger par voie aérienne et vous arrivez dès le 4 janvier 2009 en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 janvier 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations sur votre époux et son départ pour le Gabon, point essentiel de votre demande d'asile, manquent de vraisemblance.

Ainsi, vous déclarez que votre mari est parti au Gabon en juillet 2003 mais vous ne savez pas où exactement et ce qu'il faisait exactement sur place (CGRA du 26/01/10, p. 6).

Par ailleurs, le CGRA estime peu crédible que vous n'ayez jamais posé de questions à votre belle-famille au sujet de votre mari. Vous relatez que vos belles-soeurs vous ont appris qu'il s'était remarié au Gabon mais vous ne savez pas avec qui et à quel moment votre mari s'est remarié. Vous précisez n'avoir jamais posé de questions à votre belle-famille car vous aviez honte et que vous étiez préoccupée par vos activités professionnelles. Ces explications ne sont pas convaincantes.

Deuxièmement, invité (sic) à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec Djibo, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

En effet, vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre amant, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination alors que vous le connaissez depuis 1994, que vous vous aimiez déjà en 1995 et qu'à l'époque, il avait demandé votre main à votre père.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser en quelle année exactement il s'est marié. Vous ignorez également le nom, prénom ou surnom de son épouse alors que vous vous voyez chaque dimanche

depuis août 2008 (CGRA du 26/01/10, p. 9/10). De même, vous ne savez pas où il vit exactement à Niamey. Par ailleurs, vous savez que Djibo à (sic) des frères et soeurs mais vous ignorez leurs (sic) nombres (sic), leurs âges et leurs noms (CGRA du 26/01/10, p. 10). Ainsi aussi, vous ne connaissez pas ses hobbies, ses films et acteurs préférés. Vous ne savez pas s'il pratique un sport. Vous êtes incapable de citer les noms et prénoms de ces amis alors que vous en avez rencontrés certains (CGRA du 26/01/10, p. 11). L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions achève de ruiner la crédibilité de votre relation avec Djibo.

Troisièmement, le CGRA relève encore le manque de précision de vos propos concernant votre voyage vers la Belgique.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom qui figurait dans le passeport que vous avez utilisé pour venir en Belgique. Vous êtes aussi incapable de dire si c'était votre photo dans ce passeport. Vous ignorez également le coût de votre voyage vers la Belgique alors que c'est votre amie Mimi qui a tout payé (CGRA du 26/01/10, p. 5). Voyager en ignorant de tels éléments n'est pas vraisemblable.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si la copie de votre acte de naissance tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment (Cf pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

S'il est vrai que les deux photos déposées confirment la présence de cicatrices au dos et à l'oreille gauche, elles ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime (Cf pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif) Il en va de même avec les différentes attestations médicales qui mentionnent simplement que vous présentez "des cicatrices au niveau du dos, que vous souffrez d'une otite chronique gauche et que vous avez une perforation subtotale du côté gauche" (Cf pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute qu'elle est « *actuellement enceinte des œuvres d'un homme autorisé au séjour en Belgique* » (dossier de la procédure, pièce 17).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive

2004/83/CE »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par télécopie du 9 juillet 2010 (dossier de la procédure, pièce 17), la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux documents, à savoir un certificat médical du 23 mars 2009 et une lettre du 7 avril 2010 de son amie Mimi.

A l'audience du 15 juillet 2010, la partie requérante a également déposé au dossier de la procédure (pièce 19) sept documents, sous forme d'originaux, à savoir une attestation d'hospitalisation du 9 mai 2009, deux certificats médicaux des 24 février et 2 juin 2010 attestant qu'elle est enceinte ainsi que quatre photos de la requérante où apparaissent diverses blessures et cicatrices au dos et à l'oreille gauche.

Par télécopie du 16 juillet 2010 (dossier de la procédure, pièce 21), la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil deux documents médicaux des 10 mars et 4 mai 2009 attestant qu'elle devait être hospitalisée le 8 mai 2009 pour une « *intervention O.R.L.* ».

4.2 Le certificat médical du 23 mars 2009 a déjà été déposé au dossier administratif (pièce 16/2) par la partie requérante et n'est donc pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête.

5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante fait valoir que « *la décision a été signée par une autorité incompétente en ce que la loi ne confère le droit de prendre une décision en matière d'octroi ou de refus de statut de réfugié qu'au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; que [...] le seul fait [...] que cette dernière a été prise par le Commissaire Général Adjoint qui ne bénéficie pas personnellement et légalement du droit de pouvoir prendre une telle décision, doit suffire pour annuler avec renvoi la décision entreprise* » (requête, page 3).

La partie requérante demande ainsi l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissaire général en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

5.1.1 Le Conseil relève que l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 30 décembre 2009, qui est entré en vigueur le 10 janvier 2010, dispose désormais de la manière suivante :

« *Pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, [de la loi du 15 décembre 1980,] la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule " Par délégation ".* »

Par son arrêté du 15 janvier 2010, pris en application de cette disposition légale et entré en vigueur le 27 janvier 2010, le Commissaire général a expressément accordé délégation de compétence aux commissaires adjoints dans les dossiers d'asile individuels « *en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1° à 7°, de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée a été prise par l'adjoint du Commissaire général le 11 février 2010, soit sous l'empire du nouvel article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté du 15 janvier 2010 précités ; en conséquence, la décision attaquée a bien été prise par l'autorité compétente et dans les formes prescrites légalement. Le moyen manque en droit et il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision pour le motif ainsi invoqué par la partie requérante.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En outre, elle souligne que les documents versés au dossier administratif ne peuvent pas restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

7. L'examen de la demande

7.1 A l'audience du 15 juillet 2010, le Conseil a ordonné le huis clos afin qu'il soit procédé à l'audition de la requérante.

7.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit de la requérante.

L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, il relève des invraisemblances, des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations relatives à la situation de son mari au Gabon, à son amant et à son voyage vers la Belgique. Il souligne par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des événements qu'elle invoque.

La partie requérante conteste pour sa part les différents motifs ayant amené l'adjoint du Commissaire général à mettre en doute la réalité des événements qui l'ont poussée à quitter son pays. Elle estime que le récit de la requérante est crédible et que les pièces qu'elle a produites constituent des preuves évidentes des mauvais traitements subis. Elle soutient finalement que le doute doit profiter à la requérante (requête, pages 7 et 8).

7.2.1 D'une part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Il considère en effet que les incohérences relevées dans le récit de la requérante par l'adjoint du Commissaire général ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles manquent de pertinence, comme les imprécisions concernant les circonstances du voyage de la requérante vers la Belgique, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête.

A cet égard, la partie requérante fait valoir, d'une manière générale, que les imprécisions qui affectent certaines de ses déclarations résultent de sa « formation scolaire quasi nulle » ainsi que de la réserve dont doivent faire preuve les femmes musulmanes ; elle soutient, plus particulièrement, que les méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de son époux peuvent s'expliquer par l'absence d'intérêt qu'elle lui portait et par le sentiment d'apaisement qu'elle ressentait depuis le départ de ce dernier, d'une part, et que ses imprécisions concernant son amant sont compréhensibles compte tenu du caractère secret et adultère de leur relation, d'autre part.

7.2.2 D'autre part, la partie requérante dépose au dossier administratif et au dossier de la procédure une série de documents médicaux ainsi que des photographies, dont il ressort qu'en janvier 2009, soit à son arrivée sur le territoire belge, la requérante présentait des plaies au dos qui ont nécessité des soins infirmiers et qui lui ont laissé d'importantes cicatrices, qu'elle souffrait d'une perforation tympanique gauche avec rupture de la chaîne ossiculaire et qu'elle a dû être hospitalisée en Belgique « pour tympano-ossiculoplastie gauche ».

Le Conseil observe que de telles séquelles sont compatibles avec les mauvais traitements que la requérante dit avoir subis. Il estime en conséquence que ces attestations médicales et les photographies n'ont pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse qui ne les a dès lors pas valablement écartées.

7.2.3 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, les documents médicaux et les photographies qu'elle a déposés constituent des commencements de preuve des mauvais traitements qu'elle dit avoir endurés et des circonstances dans lesquelles elle dit les avoir subis. Ces pièces viennent, en effet, à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives.

Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante démontre à suffisance la réalité des persécutions qu'elle a subies de la part de sa famille au Niger.

7.2.4 Par ailleurs, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

7.3 En ce qui concerne la question de savoir si la requérante peut attendre une protection effective de ses autorités, l'article 48/5, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Le Conseil constate à cet égard qu'il ressort de ses déclarations que la requérante a porté plainte auprès de ses autorités mais que ces dernières ont donné raison à son père et ont éconduit la requérante qui a dès lors légitimement pu conclure qu'elle ne pourrait pas obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités nationales. Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause qu'il est établi à suffisance que la partie requérante ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités nigériennes contre les persécutions qu'elle fuit.

7.4 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

La crainte de la requérante s'analyse en l'occurrence comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des femmes.

7.5 En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE